

Arrêt

n° 134 464 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mongo et provenant de la ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Vous dites être membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis le mois de décembre 2009. Le 14 août 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 4 juillet 2011, vous participez à une manifestation devant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dans le cadre de la remise d'un mémorandum par votre Secrétaire général sur les fraudes constatées au sujet du processus électoral. A un moment donné, les autorités interviennent au

moyen de gaz lacrymogène et, peu de temps après, des coups de feu retentissent et un homme est tué par balle. Vous assistez à ce meurtre directement et décidez de prendre une photographie de cette victime afin de pouvoir témoigner de ces faits. Vous êtes alors poursuivie par la police. Vous parvenez à vous enfuir et, ce faisant, vous perdez votre Gsm et votre sac contenant vos documents d'identité. A l'aide d'un taxi, vous réussissez à vous rendre chez un ami. Le soir-même, votre petite sœur vous apprend que les autorités sont passées à votre domicile et que vous êtes recherchée. Votre cousine également membre de l'UDPS, a été arrêtée. Le lendemain, les autorités se rendent une nouvelles fois au domicile familial. Vous restez alors cachée chez un ami de votre oncle jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique.

Une fois en Belgique, vous prenez quelques contacts avec la section liégeoise de l'UDPS. Toutefois, après avoir participé à deux marches, la naissance de votre enfant ainsi que les problèmes de santé qu'il a connus ont fait que vous ne vous êtes pas impliquée davantage dans le mouvement. Vous n'avez par ailleurs, pas d'information sur la situation de vos collègues de votre section de l'UDPS au Congo. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de l'UDPS et plusieurs photographies prises en Belgique.

Cette demande d'asile débouche sur une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 12 octobre 2012. Cette décision est toutefois annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers suite au recours introduit par votre avocat. Dans son arrêt, le Conseil estime que certaines contradictions reprises dans la décision ne sont pas suffisamment établies et qu'il n'y a pas d'informations claires quant au risque en cas de retour pour les membres de l'UDPS et pour les gens ayant participé à la manifestation devant la CENI. Ces éléments, combinés à la présentation par vos soins d'un nouveau document, impliquaient, aux yeux du CCE, la nécessité pour le Commissariat général de procéder aux mesures d'instruction suivantes : l'élaboration d'un rapport recoupant les différentes informations concernant le déroulement du sit-in du 4 juillet 2011 et éclaircissant les circonstances du décès d'un manifestant, la production de documents établissant les risques encourus par les personnes ayant participé au sit-in du 4 juillet 2011, la production de documents établissant les risques encourus par les membres de l'UDPS en raison de leurs convictions politiques.

Vous vous présentez ainsi à nouveau au Commissariat général, invoquant les mêmes faits et présentant un nouveau document, à savoir un rapport sur les élections présidentielles de 2011 émanant de la présidence de l'UDPS.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative aux autorités congolaises. En effet, après que vous ayez été remarquée en train de prendre une photo de la victime lors de la manifestation du 4 juillet 2011 devant la CENI, vous seriez activement recherchée. Ces recherches auraient d'ailleurs conduit à la disparition de votre cousine. Ces motifs ont fait l'objet d'une première décision de refus d'octroi du statut de réfugié et la Protection subsidiaire par le Commissariat général. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Vous avez dès lors été à nouveau auditionnée au Commissariat général et finalement, plusieurs éléments ne permettent pas que vous soit octroyée la protection internationale sur base des motifs invoqués par vos soins.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissaire général de votre lien avec le parti politique d'opposition d'Etienne Tshisekedi, et ce pour plusieurs raisons. Pour commencer, relevons le fait que vous n'avez pas été en mesure d'évoquer la moindre tension interne ayant secoué le parti pendant la période durant laquelle vous étiez membre, en RDC (Rapport d'audition 23/1/2014 p. 8).

En effet, alors que cette question vous est posée à plusieurs reprises, vous évoquez seulement - et de manière vague - des soucis postérieurs à votre départ du pays en lien avec M. Shabani. Or, il ressort des informations dont nous disposons que le parti a été fortement secoué par de fortes rivalités et

dissensions internes, et ce pendant la période de votre appartenance au parti, en RDC (informations jointes au dossier administratif, voir document n°1 de la farde bleue : informations concernant les tensions au sein de l'UDPS). Au vu de l'intensité de ces tensions, le fait que vous n'ayez même pas pu dire si de telles tensions avaient ou non existé implique d'emblée de ne pas croire en la véracité de vos dires.

Ensuite appelée à dire avec qui vous vous trouviez durant la manifestation devant la CENI, vous expliquez que tout le monde se trouvait en compagnie de sa section spécifique, précisant que vous étiez entre dix et quinze membres de votre section sur place (Rapport d'audition 23/1/2014 p. 6). A ce sujet, vous avez déclaré que la section dans laquelle vous étiez impliquée était composée d'une trentaine de membres (Rapport d'audition 23/1/2014 p. 5). Vous avez d'ailleurs ajouté que vous vous réunissiez chaque jeudi, à la même adresse, depuis votre adhésion (Rapport d'audition 23/1/2014 pp. 5, 6). Cela implique nécessairement que vous deviez très bien vous connaître. Pourtant, appelée à donner les noms des personnes de la section présentes avec vous le jour des incidents, vous n'êtes capable de donner que cinq noms, et ce de manière très hésitante, avant de dire qu'avec le temps, vous ne vous souvenez plus des autres personnes (Rapport d'audition 23/1/2014 p. 6). A ce sujet, au vu de l'importance de l'événement et de la fréquence hebdomadaire de vos rencontres, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été capable de donner davantage de noms.

Il ressort également de vos dires que lors de ces réunions hebdomadaires, vous évoquiez les problèmes du pays et la nécessité de voter utile (Rapport d'audition 23/1/2014 pp. 6, 7). Interrogée sur l'évocation d'autres sujets de conversation ou sur l'existence de consignes concernant des actions de mobilisation ou de propagande auprès de la population, vous répondez négativement (*Ibid.*). Or, comme vous le dites vous-même, des élections se sont tenues pendant la période durant laquelle vous étiez membre de l'UDPS en RDC. Le rôle d'un membre de section en période électorale est de s'impliquer dans la campagne électorale de son parti. Ainsi, pendant une période aussi importante et propice à de telles actions, le fait que vous n'ayez jamais été chargée d'effectuer le moindre travail de sensibilisation - même minimal — renforce le discrédit émaillant votre récit quant au lien avec le parti.

De plus, alors que vous parlez de réunions hebdomadaires se déroulant toujours au même endroit, vous expliquez que ces réunions n'étaient pas secrètes et que tout le monde savait que se tenaient là des rencontres de l'UDPS (Rapport d'audition 23/1/2014 pp. 5, 6). Dès lors, sachant cela et sachant que vos réunions ont notamment été tenues dans le cadre d'une campagne électorale - période ayant été marquée par d'importantes tensions (informations jointes au dossier administratif, voir document n°2 de la farde bleue : informations sur les tensions durant la campagne électorale) - il n'est pas crédible que vous n'évoquiez aucun souci particulier pour vous ou pour votre section en général.

En outre, depuis le jour de la manifestation devant la CENI, vous dites n'avoir eu aucun contact avec aucun membre de votre section. Vous précisez d'ailleurs ne pas savoir si certains d'entre eux ont connu des soucis similaires aux vôtres (Rapport d'audition 23/1/2014 pp. 5, 6). Interrogée sur les raisons expliquant cette absence totale de nouvelles, vous répondez que vous n'avez plus leurs numéros, sans évoquer la moindre démarche entreprise en vue d'avoir des nouvelles (Rapport d'audition 15/10/2013 p. 10 ; Rapport d'audition 23/1/2014 pp. 5, 6). Cette explication est largement insuffisante pour justifier l'inexistence de nouvelles et, surtout, votre absence de démarches en vue d'en obtenir, tant en RDC qu'en Belgique. En effet, alors que vous êtes restée quelques temps en refuge en RDC, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas pu avoir - ou tenter d'avoir - des nouvelles à leur sujet et réciproquement. Plus encore, depuis votre arrivée en Belgique où vous dites avoir été initialement en contact avec la cellule liégeoise de l'UDPS, vous auriez tout à fait pu entreprendre des démarches en vue d'obtenir des informations. Cette absence de démarches s'explique d'autant moins que ces informations vous auraient permis d'étayer votre récit et d'en savoir davantage sur les risques encourus en cas de retour.

Relevons également que le fait de n'avoir eu aucune nouvelle via la branche belge de l'UDPS implique de relativiser d'emblée votre lien avec cette dernière. Ce constat est d'ailleurs renforcé par plusieurs éléments. Ainsi, vous expliquez qu'en Belgique, vous n'avez été en contact qu'avec trois personnes membres de l'UDPS (Rapport d'audition 23/1/2014 pp. 9 10). La première, membre de la ligue des jeunes, ne fait que vous envoyer des sms (*Ibid.*).

Avec les deux autres - le trésorier de la cellule liégeoise ainsi qu'un simple membre - vous dites avoir eu des contacts durant lesquels vous évoquez de manière générale la situation politique au pays et les réunions (Rapport d'audition 23/1/2014 pp 8, 9, 10). Il n'y a donc aucun lien ou contact supplémentaire. Vous dites d'ailleurs qu'outre les deux marches auxquelles vous auriez participé, vous ne vous seriez

pas réellement impliquée dans ce mouvement en Belgique depuis votre arrivée en raison de l'état de santé de votre nouveau-né (rapport d'audition 23/1/2014 p.9).

Ainsi, ces différents éléments ne permettent pas de croire en la véracité de votre récit selon lequel vous auriez été membre de l'UDPS au Congo et seriez liée avec l'UDPS en Belgique. Si certaines d'entre elles peuvent se comprendre de manière isolée, ces ignorances et incohérences majeures sur des aspects particulièrement centraux sont trop importantes lorsqu'elles sont prises ensemble pour considérer vos déclarations comme étant crédibles. Certes, vous disposez d'une connaissance théorique sur ce parti, qu'il s'agisse, par exemple, de sa date de création ou de son logo. Toutefois, ces éléments peuvent être étudiés et appris. Ils ne nécessitent aucun vécu concret au cœur-même de l'UDPS. Partant, les connaissances dont vous disposez ne suffisent aucunement à renverser les nombreuses ignorances et incohérences qui ressortent de votre récit quant au lien présumé que vous dites avoir avec le parti d'Etienne Tchisekedi.

Ainsi, ce constat implique d'emblée de décrédibiliser les motifs-mêmes de votre demande d'asile, et ce à deux niveaux. D'une part, il est impossible de croire que vous risquez de connaître des problèmes en cas de retour en raison de votre lien avec le parti lorsqu'on sait que ce lien n'est pas considéré comme avéré. Cela implique par ailleurs que les mesures d'instructions demandées par le CCE quant au risque encouru par les membres de l'UDPS en cas de retour en République Démocratique du Congo ne se sont pas avérées nécessaires. D'autre Part, sachant que la manifestation devant la CENI était organisée par l'UDPS (Informations jointes au dossier administratif, voir document n° 3 de la farde bleue : information sur l'organisation par l'UDPS du sit-in devant la CENI), votre participation à cette manifestation - second élément central de votre demande d'asile - s'en trouve remise en cause.

Ces doutes concernant votre participation à cette manifestation sont renforcés par d'autres éléments. Ainsi, il apparaît comme étant particulièrement peu crédible que, dans le contexte que vous évoquez, vous ayez été en mesure de prendre une photo de la victime avant de vous enfuir, le tout sans vous faire arrêter. En effet, vous expliquez vous-même qu'au moment où les forces de l'ordre sont intervenues à l'aide de gaz lacrymogène, les militants ont commencé à fuir pendant que d'autres tombaient et se faisaient arrêter par des policiers présents massivement (Audition 15/1/2013 p. 7). Vous avez en outre précisé qu'il y avait eu un court laps de temps entre l'utilisation de gaz lacrymogène et les tirs à balles réelles (Audition 15/10/2013 p. 7). Les informations objectives confirment vos dires, faisant notamment état d'une débandade parmi les militants lorsque les tirs à balles réelles ont commencé (informations jointes au dossier administratives, voir document n° 4 de la farde bleue : information sur le déroulement de la manifestation de l'UDPS devant la CENI). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que dans une telle situation de stress et de chaos, vous ayez pris le temps de prendre votre téléphone portable et d'utiliser l'appareil photographique. Cela est d'autant moins crédible que vous n'avez pas été arrêtée ce jour-là, à l'inverse d'une dizaine d'autres militants. En outre, relevons que vous n'aviez aucunement évoqué cette photographie lors de votre audition à l'Office des Etrangers. Cela n'est en aucun cas compréhensible. En effet, que ce soit lors de la première ou de la seconde audition au Commissariat général, vous avez à chaque fois fréquemment insisté sur le caractère central de la photographie prise ce jour-là. Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous ayez rempli le questionnaire CGRA de l'OE sans évoquer du tout cet aspect de votre récit.

Par ailleurs, insistons également sur le fait que votre attitude générale après cet incident présumé renforce la remise en cause de la crédibilité de vos propos quant à la crainte que vous invoquez. En effet, vous expliquez avoir perdu votre téléphone portable et votre sac au moment des troubles lors de la manifestation. Vous parvenez alors à vous enfuir et vous rejoignez votre ami. Vous précisez alors être restée chez lui jusqu'au soir et, alors que vous envisagiez de rentrer chez vous, vous avez appelé votre petite sœur pour les prévenir de votre retour tardif (Rapport d'audition 15/10/2013 pp. 3, 4, 5). Ainsi, alors que vous venez d'échapper à une arrestation, alors que vous venez de prendre une photographie attestant de meurtre d'un militant par le régime et alors que vous venez de perdre votre téléphone et votre sac contenant vos documents d'identité sur les lieux de l'incident, vous décidez de ne pas prévenir votre famille résidant au domicile familial avant plusieurs heures. Or, sachant que les autorités disposaient de votre adresse, il existait d'importantes chances qu'elles se rendent à votre domicile. Cela impliquait indéniablement un risque majeur pour toutes les personnes vivant sous le même toit que vous - et à fortiori les autres membres de votre famille.

Ces derniers auraient très bien pu être interrogés et arrêtés par les autorités lancées à votre recherche. Ce constat s'impose d'autant plus que nous nous trouvons alors dans un moment d'une gravité extrême : un militant de l'opposition venait d'être assassiné par le régime lors d'une manifestation durant laquelle les policiers étaient intervenus très durement et où plusieurs personnes avaient été arrêtées.

Pourtant, vous ne pensez pas une seconde à prévenir votre famille afin qu'elle se mette à l'abri. Plus encore, vous décidez de rentrer chez vous après vous être reposée quelques heures. Force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude qui ne correspond pas à la gravité de la situation et qui incite à relativiser sérieusement la véracité de vos dires.

Vous expliquez également que vous êtes actuellement toujours recherchée par les autorités congolaises. À ce sujet, vous déclarez que votre petit frère est retourné chez des amis qui habitent à côté d'où vous habitez et que selon ses amis, des militaires continueraient de se rendre à votre ancienne adresse de temps en temps dans le but de vous retrouver (*Rapport d'audition 23/1/2014*, pp. 3, 4). A ce sujet, soulignons que cela apparaît comme étant peu crédible. En effet, les faits remontent maintenant à plusieurs années et votre famille a également déménagé voilà plusieurs années. Rien ne permet de comprendre dès lors pourquoi les autorités continueraient à se rendre à votre domicile. En outre, il convient de relever que le fait de retourner sur place constitue, dans le chef de votre frère, une attitude pour le moins dangereuse qui ne correspond pas à la gravité de la situation que vous évoquez. En effet, vous affirmez que votre famille n'est toujours pas en sécurité, précisant qu'ils connaîtraient des problèmes si les autorités, connaissaient leur nouvelle adresse (*Rapport d'audition 23/1/2014* p. 5). Dès lors, sachant qu'il pourrait se faire reconnaître ou se faire arrêter, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude qui ne correspond pas à la gravité de la situation présumée.

De surcroit, notons qu'il est particulièrement étonnant qu'à part votre cousine, aucun autre membre de votre famille n'ait été inquiété. En effet, alors que les autorités sont à votre recherche et débarquent chez vous, ils finissent par demander à votre frère de les mener à l'endroit où habite votre cousine (*Rapport d'audition 15/10/2013* pp. 3, 4, 5). Toutefois, votre frère n'est pas inquiété par la police. Or, vu son âge notamment, il aurait très bien pu avoir des informations à votre sujet ou être complice de votre militantisme. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que les autorités n'aient pas, au minimum, décidé de l'interroger.

Qui plus est, il ressort également des informations en notre possession que lors de cette manifestation, un journaliste et son caméraman auraient été harcelés pour avoir filmé l'intervention de la police afin de disperser la manifestation. Ils auraient été écartés de la place et leur caméra aurait été confisquée jusqu'à leur libération (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 5 de la farde bleue : §49 du rapport de la MONUSCO). Dès lors, il est difficile de conclure qu'en cas de retour, il existe, à votre niveau, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Ainsi, le fait que votre participation au sit-in en question soit remise en cause implique deux éléments. D'une part, cela décrédibilise l'ensemble des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. D'autre part, cela implique de juger non-nécessaires les mesures d'instruction demandées par le CCE concernant le déroulement du sit-in, l'éclaircissement des faits quant au décès du manifestant et l'établissement d'un rapport objectif quant aux risques encourus par les personnes ayant participé à ce meeting.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Finalement, en ce qui concerne le nouveau document que vous avez présenté lors de votre recours devant le CCE, à savoir le rapport sur les élections 2011 publié par la présidence du parti UDPS, force est d'emblée de constater que ce document à portée générale ne permet aucunement de renverser les arguments évoqués ci-dessus quant au caractère non crédible de votre lien avec ce parti. Partant, il ne permet pas de croire que vous soyez concernée par les problèmes relevés par ce rapport.

Dans la même logique, les photographies de vous avec des personnes ayant un lien avec l'UDPS en Belgique que vous avez présentées pour appuyer vos dires ne suffisent pas à renverser les précédents arguments. En effet, comme déjà évoqué, vous avez vous-même expliqué ne pas avoir pu développer de lien concret avec le parti UDPS en Belgique étant donné la naissance et les soucis de santé de votre enfant.

Partant, au vu des arguments présents ci-dessus, ces seules photographies sont insuffisantes pour affirmer que vous avez bel et bien été impliquée dans ce parti. Enfin, l'attestation faisant état de votre statut de membre du parti ne permet pas davantage de renverser le discrédit émaillant vos dires quant à votre adhésion au sein de ce parti. En effet, une simple feuille de papier ne peut aucunement suffire

pour compenser des ignorances majeures quant à plusieurs aspects de base du parti. En outre, l'organisation Transparency International décrit la République du Congo comme étant un état particulièrement corrompu. Ce constat est d'ailleurs confirmé par d'autres informations objectives jointes au dossier administratif (voir documents n°6 et 7 : COI Focus RDC : l'authentification des documents officiels congolais et Transparency International). Relevons finalement que la force probante d'un tel document se voit limitée.

Partant, ces différents documents ne permettent pas de renverser le discrédit émaillant vos déclarations et ne sont dès lors pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme refugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [...] La violation du principe de bonne administration - L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation - Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « d'annuler la décision litigieuse ; En conséquence de quoi il convient de bien vouloir réformer la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides en lui reconnaissant la qualité de réfugié ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le 11 octobre 2012, en raison du manque de crédibilité du récit de la requérante. Le 21 mars 2013, le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°99 558 dans l'affaire 111 128.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, tout d'abord, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de son lien avec le parti politique d'opposition d'Etienne Tshisekedi (UDPS) et ce, tant vis-à-vis de la branche congolaise que de la branche belge de ce parti. En effet, la requérante n'a pas connaissance des tensions qui ont secoué le parti lorsqu'elle en était membre et ne peut établir de lien avec les membres de sa section en République Démocratique du Congo ou avec les membres de la branche liégeoise du parti.

Elle considère, ensuite, qu'il est peu crédible que la requérante ait pu prendre une photo de la victime avant de fuir, sans se faire arrêter alors que les forces de l'ordre intervenaient à l'aide de gaz lacrymogène et arrêtaient une partie des militants prenant la fuite. A cet égard, elle souligne que la requérante n'a pas mentionné cette photo dans le questionnaire CGRA alors qu'elle a fréquemment

insisté sur l'importance de cette photo au cours de ses deux auditions. Elle estime également que le fait que la requérante n'ait pas prévenu sa famille de ce qui lui était arrivé et ne l'ait contactée qu'en fin de journée pour les prévenir qu'elle rentrerait tard, ne correspond pas à la gravité de la situation alléguée. De plus, elle ne tient pas pour établi que la requérante soit toujours recherchée par ses autorités et que ces dernières n'aient inquiété que la cousine de la requérante. Enfin, elle considère que les documents produits par la requérante ne permettent pas renverser le caractère non crédible du lien de la requérante avec l'UDPS.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, telle que présentement attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif au fait que la partie requérante n'a pas établi son lien avec l'UDPS, la partie requérante précise, tout d'abord, que la requérante n'était membre de ce parti que depuis décembre 2009 et qu'elle a fui la République Démocratique du Congo en août 2011. Elle estime dès lors qu'« [...] il est normal que durant ses débuts dans ce grand parti d'opposition les querelles internes

des ténors du parti n'ait pas été des évènements de nature à marquer la requérante » et que durant cette période la jeunesse de l'UDPS était préoccupée par l'organisation de la Commission électorale nationale indépendante. Elle ajoute ensuite « [...] qu'il s'agit de détails qui ne sont pas de nature à ébranler le récit de la requérante [...] la logique qui s'en dégage devrait convaincre quant à sa crainte de persécution en raison de la situation dans son pays d'origine ». Sur ce point, elle estime, au regard d'un extrait de l'arrêt n°5 960 du Conseil de céans du 14 janvier 2008, que le bénéfice du doute devrait lui être accordé. Elle précise également que « [...] la requérante n'a jamais prétendu connaître tous les autres membres de sa section » et que son but « [...] n'était certainement pas de se lier d'amitié avec toute une section, mais bien de lutter contre les dérives du régime en place ». Elle estime dès lors « [...] qu'il est tout à fait normale que lors de son audition, la requérante ait donné des noms et ce, de manière 'hésitante' ». Elle soutient encore que bien que la requérante n'ait pas été chargée d'un travail de sensibilisation, elle « [...] participait activement à la vie du partie, mais d'une autre manière, conformément à l'organisation de l'UDPS » en assistant aux réunions et aux manifestations ainsi qu'en contribuant financièrement. Elle rappelle enfin qu'elle n'a pas entrepris de démarche afin d'avoir des informations concernant les autres membres de sa section parce qu'elle a perdu son Gsm, contenant les numéros de ceux qu'elle connaît, lors de sa fuite le jour de la manifestation. Elle précise, à cet égard, que « [...] le plus important n'est nullement de retrouver la trace de ses anciens camarades, mais plutôt de montrer que ses convictions politique étaient bien les mêmes » et qu'« [...] elle le démontre bien par sa participation à des marches en Belgique, et n'eut été une circonstance indépendante de sa volonté, l'état de santé de son nouveau né, la requérant aurait été encore plus impliquée dans l'UDPS Belgique ».

Le Conseil estime que les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision querellée. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort des articles, versés aux dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 1), que l'UDPS a effectivement fait l'objet de vives tensions internes qui, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, ne peuvent s'apparenter à des détails. A cet égard, il n'est dès lors pas crédible qu'un membre actif de l'UDPS durant cette période ne soit absolument pas au courant desdites tensions. Le Conseil constate, ensuite, que même si la requérante ne souhaitait pas « se lier d'amitié », il paraît peu crédible qu'elle ne puisse citer plus de cinq noms parmi les trente membres de sa section alors que celle-ci se rendait à ces réunions de section chaque semaine. Sur ce point, le Conseil n'est pas convaincu par l'attitude de la requérante qui n'a pas cherché à se renseigner sur le sort des membres de sa section, présents lors du sit-in, d'autant que, comme le souligne la partie défenderesse, cela lui aurait permis de prendre connaissance des risques encourus en cas de retour. En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas à suffisance son implication au sein de l'UDPS ou encore son appartenance à ce parti.

6.5.2. Ainsi, s'agissant des mesures d'instruction requises par le Conseil de céans, notamment concernant le risque encouru en cas de retour des membres de l'UDPS en République Démocratique du Congo, la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à la moindre enquête. Elle reproduit, ensuite, des extraits de l'arrêt n°40042/11 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Z.M. c. France*, concernant la répression vis-à-vis de l'opposition, les conditions de détention et l'usage de la torture ainsi que le sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés en République Démocratique du Congo. Au regard de ces extraits, elle soutient « Qu'il est donc illégale de renvoyer la requérante dans son pays d'origine alors qu'il est établi de manière certaine qu'elle y subirait des traitements inhumains ».

Le Conseil constate que les mesures d'instruction requises ne sont plus nécessaires en l'espèce dès lors que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de ses liens avec l'UDPS.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Z.M. c. France*, du 14 novembre 2013, duquel il ressort notamment : « que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir *NA. c. Royaume-Uni*, no 25904/07, § 133, 17 juillet 2008 et *Mawaka c. Pays-Bas*, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). », *quod non*, en l'espèce, puisque la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de son lien avec l'UDPS (voir point 6.5.1.). Dès lors, elle ne démontre pas qu'elle pourrait être considérée comme une « opposante politique » repérée par ses autorités nationales en raison de ses activités en République Démocratique du Congo ou en Belgique.

6.5.3. Ainsi, concernant les documents produits par la requérante, la partie requérante estime qu'ils constituent « [...] des indices sérieux et concordant, de nature à rétablir sa crédibilité ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le rapport sur les élections 2011 publié par la présidence du parti UDPS ne permet pas, par sa portée générale, d'établir un lien entre la requérante et ce parti.

Concernant l'attestation portant confirmation de membre du parti du 29 septembre 2012 et les photos de la requérante en compagnie de membres de la branche belge de l'UDPS, le Conseil considère que de tels éléments ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.6. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
J.-C. WERENNE